## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_

## Autorité nationale des jeux

\_\_\_\_

## DÉCISION N° 2023-200 DU 21 SEPTEMBRE 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION N° 2023-163 DU 25 MAI 2023 RELATIVE À LA STRATÉGIE PROMOTIONNELLE DE LA SOCIÉTÉ LA FRANÇAISE DES JEUX POUR SON ACTIVITÉ SOUS DROITS EXCLUSIFS POUR L'ANNÉE 2023

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L. 121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IV de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 6 à 10 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société LA FRANÇAISE DES JEUX ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la communication n° 2022-C-001 du 17 février 2022 de l'Autorité nationale des jeux portant adoption de lignes directrices relatives aux contenus des communications commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ;

Vu la communication n° 2022-C-002 du 17 février 2022 portant adoption de recommandations relatives aux communications commerciales des opérateurs de jeux agréés ou titulaires de droits exclusifs ;

Vu la communication n° 2022-C-003 du 20 octobre 2022 portant adoption de lignes directrices et de recommandations relatives aux offres commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard comportant une gratification financière ;

Vu la décision n° 2022-228 du 15 décembre 2022 de l'Autorité nationale des jeux portant approbation du plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour 2023 de la société LA FRANÇAISE DES JEUX ;

Vu la décision n° 2022-187 du 17 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX du 19 décembre 2022 tendant à l'approbation de sa stratégie promotionnelle pour l'année 2023 pour son activité sous droits exclusifs, demande complétée les 9, 10 et 27 janvier 2022 ;

Vu la décision n° 2023-022 du 16 février 2023 de l'Autorité nationale des jeux relative à la stratégie promotionnelle de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour son activité sous droits exclusifs pour l'année 2023 ;

Vu la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX du 23 mars 2023 tendant à l'approbation de sa stratégie promotionnelle pour l'année 2023 pour son activité sous droits exclusifs, demande complétée notamment les 11 et 24 avril 2023 ainsi que le 9 mai 2023;

Vu la décision n° 2023-163 du 25 mai 2023 relative à la stratégie promotionnelle de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour son activité sous droits exclusifs pour l'année 2023 ;

Vu le recours gracieux formé par la société LA FRANÇAISE DES JEUX le 27 juillet 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 21 septembre mai 2023,

## **DÉCIDE:**

**Article 1**er: A l'article 2.3. de la décision n° 2023-163 du 25 mai 2023 susvisée, les mots entre parenthèses « pour autant que ces applications ne génèrent pas de notification relative à ces jeux » sont remplacés par les mots « pour autant que ces applications ne génèrent pas de notifications relatives à ces jeux à l'exception d'une notification informant ses clients du lancement de ces jeux ».

Article 2 : Le surplus des demandes est rejeté.

**Article 3 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 21 septembre 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 27 septembre 2023